

**ANALYSE DU PROJET DE REVISION DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE SOUMIS A CONSULTATION
 DEMANDES DE MODIFICATIONS**

CHAPITRE	DISPOSITION	AMELIORATIONS / SDAGE 2010-2015	RECULS / SDAGE 2010-2015 INSUFFISANCES	NOUVELLE REDACTION DEMANDEE
1 REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU	1A	Affirmation plus forte et plus précise du principe de prévention de toute nouvelle dégradation des milieux		
	1B	Intégration de la protection des zones soumises à risque de submersion marine		
	1E2		Interdiction de création de plans d'eau ne concerne pas les « retenues à seul usage agricole » alors que le SDAGE 2009 ne visait, au titre des exceptions, que « les retenues collinaires pour l'irrigation ». Elle ne concerne pas non plus les masses d'eau en très bon état écologique.	Les dispositions 1E-1 à 1E-4 ne concernent pas les réserves de substitution*, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, les lagunes de traitement des eaux usées et les plans d'eau de remise en état de carrières. La disposition 1E-2 ne concerne pas les retenues collinaires pour l'irrigation. Ajouter à la disposition 1E2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes : – les bassins versants classés en très bon état écologique
	1C4	Donne compétence aux SAGE pour identifier les zones soumises à érosion, définir un plan d'actions, et proposer au préfet une délimitation de ces zones et l'établissement d'un programme d'actions	Le préfet « peut » délimiter les zones d'érosion et établir un programme d'actions (R 114-1 CE) alors que le SDAGE 2009 indique le préfet « délimite »	Le préfet délimite ces zones d'érosion

<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</p>	<p>Les mesures prévues reprennent pour l'essentiel des mesures réglementaires existantes, et se contentent de prévoir des mesures incitatives dont l'efficacité est insuffisante.</p>			
	2B2		<p>Le S DAGE 2009 interdit la destruction chimique des CIPAN alors que le projet de révision indique « <i>Le Préfet veillera à ce que les programmes d'action tiennent compte du risque de pollution lié à la destruction chimique des CIPAN et des repousses</i> »</p>	<p><i>Si le rapport en montre la nécessité, le préfet interdit la destruction chimique des CIPAN et repousses dans un délai qu'il détermine.</i></p>
	2B3	Concentration des actions (et donc des moyens financiers) sur les zones à enjeux	<p>Le projet de révision limite l'application du R 211-81 CE aux BV particulièrement touchés par les nitrates et notamment les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, alors que le SDAGE 2009 évoque les « <i>zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation en eau continentale ou littorale</i> ».</p>	<p><i>Les zones d'action renforcées délimitées par le préfet de région correspondent aux bassins versants des masses d'eau souterraines et superficielles particulièrement touchées par les nitrates, ou qui ne respectent pas le bon état écologique des eaux, en particulier les zones de captage d'eau potable dont les teneurs en eaux brutes est supérieure à 50 mg/l et les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation des eaux littorales</i></p>
	2C1 2D	Amélioration des connaissances notamment sur le niveau de réduction des flux d'azote pour éviter eutrophisation des eaux marines		
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE</p>	3A	Léger renforcement autosurveillance des rejets en P des stations d'épuration		<p><i>Ajouter à la liste des 21 plans d'eau prioritaires : DRENNEC (Rivière Elorn, Finistère)</i></p> <p><i>Supprimer la phrase « Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en l'adaptant aux spécificités du territoire »</i></p>
	3B	Retenue de Bois Joly (Frémur limite 22/35) ajoutée à la liste des plans d'eau visés par l'obligation de révision des plans d'épandage sur la base de l'équilibre de la fertilisation	<p>La retenue du Drennec (Finistère), stratégique pour la production d'eau du Finistère, et régulièrement affectée par des blooms de cyanobactéries ne figure pas dans la liste des plans d'eau prioritaires Ajout de « <i>Les préfets peuvent adapter la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux ICPE en l'adaptant aux spécificités du territoire</i> »</p>	
	3C1 3E	Etablissement d'un diagnostic des réseaux Mise en œuvre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes		

4 MAITRISE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A 4C 4	Intègre les mesures de la Loi LABBE Prévoit la communication vers les usagers amateurs pour appliquer les mesures de la Loi LABBE		Remplacer dernière phrase du 4A par : « Pour cela il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de développer les systèmes et les pratiques privilégiant : - les systèmes de cultures non ou peu consommateurs de pesticides dont l'agriculture biologique - le désherbage autre que chimique - la diversité des assolements destinés à réduire la pression des ravageurs - les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements - les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides »
5 MAITRISE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5B-1		Pas de prise en compte du glyphosate et de sa molécule de dégradation l'AMPA, principaux contaminants des rivières bretonnes. L'objectif de réduction des rejets de diuron de 10 % est insuffisant, son usage comme biocide (traitements façades, toitures ...) demeure autorisé alors qu'il contribue fortement à la pollution des eaux.	Ajouter dans le tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire Bretagne à échéance 2021 : glyphosate : objectif de réduction 90 % Modifier objectif de réduction du diuron à 90 % entre 2016 et 2021
6 PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6C1 6C2	La liste des captages prioritaires sur lesquels des programmes d'action de lutte contre les nitrates et les pesticides doivent être mis en œuvre intègre 27 nouveaux captages bretons (de 18 à 55)	 Le projet n'impose plus, pour les BV « contentieux » bénéficiant d'une reconnaissance par la commission européenne d'une conformité complète et confirmée, la mise en œuvre d'un programme d'action comportant notamment une limitation forte des apports d'azote minéral et	

	6D	Précise les dispositifs de schémas d'alerte pour les captages AEP	organique	
	6F	Précise et renforce les obligations des gestionnaires des eaux de baignade	Les nombreuses zones de loisirs nautiques en eau douce ne sont pas la plupart du temps officiellement classées comme zones de baignade alors qu'elles subissent de fortes contaminations bactériologiques	Ajouter en fin de disposition 6F3 : Des mesures similaires sont mises en œuvre sur les zones de loisirs nautiques en eau douce soumises à des contaminations bactériologiques.
	6G	Prévoit un dispositif de suivi des eaux de baignade continentales où des efflorescences algales sont observées	Aucune disposition ne prévoit la réduction à la source des différents micro polluants	Ajouter en fin de disposition 6F4 : « ainsi qu'à étudier et mettre en œuvre les actions permettant de réduire ces efflorescences » Ajouter après le 1er paragraphe du 6G : La réduction à la source de ces micropolluants est nécessaire.
7 MAITRISER LES PRELEVEMENTS EN EAU	7A3	Affirmation du principe de gestion équilibrée et économe de la ressource en eau pour anticiper les effets du changement climatique et de la nécessité de promouvoir les économies d'eau pour tous les usages	Cet article limite aux seuls SAGE des secteurs où la ressource est déjà déficitaire l'obligation de prévoir un programme d'économie d'eau pour tous les usages	Modifier 7A3 : Les Sage comportent une analyse du potentiel de ressource en eau économisable et un programme d'économies pour tous les usages.
	7D	Encadre les conditions de prélèvement par stockage hivernal (retenues de substitution)	Incohérence entre dispositions 1E3 et 7D5	Modifier 7D5 : » période de prélèvement : Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de décembre à mars inclus »
8 PRESERVER LES ZONES HUMIDES	8A1	Les SCOT, en l'absence d'inventaires des ZH sont invitées à définir les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides dans l'état initial de l'environnement, afin qu'une déclinaison locale puisse compléter cette connaissance.		
	8B1	Précise que la compensation éventuelle à la		

		destruction d'une zone humide doit se faire sur le bassin versant d'une masse d'eau située à proximité	La disposition ne précise pas les modalités et calendrier de mise en œuvre de la compensation	Ajouter en fin de 8B1 : « Les mesures de compensation et leur localisation sont présentées dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration prévus au code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre dans un délai que fixe l'acte administratif »
9 PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	GE9A2 9A3 9B2 9D	Ajout des cours d'eau de Bretagne Nord dans la liste des cours d'eau prioritaires pour la restauration des populations d'anguilles Les SAGE peuvent définir des objectifs de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état pour assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales Ajout de dispositions visant à contrôler les espèces envahissantes	La carte et la liste des réservoirs biologiques ne correspondent pas totalement à ceux. identifiés dans le projet de schéma régional de cohérence écologique	Compléter la carte et la liste des réservoirs biologiques par ceux identifiés au sein du SRCE
10 PRESERVER LE LITTORAL	10A1 10A2 10A4 10B 10D 10D1 10E	Sur les BV de plages à marées vertes, les objectifs de réduction des flux d'azote à fixer dans le Sdage tiennent compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état Obligation pour les Sage des BV à marées vertes sur vasières d'établir un programme de réduction des flux de nutriments. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec ces programmes. (concerne 9 Sage de Bretagne) Prévoit des actions de limitation des flux de nutriments à l'amont des zones du littoral affectées par des blooms phytoplanctoniques Oriente limitation ou suppressions de rejets en mer pour les matériaux de dragage des ports et rejets de STEP (étude alternatives) Prévoit la restauration et/ou la protection des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle Elaboration par les SAGE d'un programme de maîtrise de ces pollutions	L'objectif minimal de réduction de 30% fixé dans le SDAGE arrêté en 2009 n'est pas actualisé au regard des évolutions récentes de la qualité des eaux	Modifier le 4ème paragraphe de la 10A1 : « En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre, cet objectif est fixé à au moins 50 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie) ».

	10E1	Prévoit la restauration et/ou la protection des zones de pêche à pied de loisir		
	10H2	Recommande aux SAGE d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution, et d'élaborer un programme de restauration Recommande la possibilité d'étudier toutes possibilités d'éloigner les zones d'extraction de matériau marin du littoral		
11 PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT	11A1	Précise et renforce les orientations de protection des têtes de bassin versant Donne une définition précise des têtes de bassin versant		
	11A2	Renforce la compétence des SAGE pour définir les objectifs et principes de gestion de ces espaces, et les décliner dans un programme d'action		
	11A3	Prévoit que les CLE sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant		
12 FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE		Net renforcement du rôle des CLE et des SAGE Ajout des bassins versants Trieux, Léon Trégor, baie de Douarnenez, Arguenon, Sud Cornouaille, dans la liste des Sage prioritaires. Les CLE donnent leur avis sur les programmes bassins versants et confrontent leurs résultats aux objectifs du SAGE Le projet recommande d'associer les CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Le projet de SDAGE invite les collectivités territoriales à proposer au préfet coordonnateur de bassin une organisation des maîtres d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI	Le projet est muet sur la nécessaire cohérence/complémentarité des démarches contractuelles-volontaires et réglementaires Le projet de reprend pas, s'agissant de l'avis des CLE sur les dossiers ICPE à enjeux, la circulaire ministérielle du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE.	Compléter le second paragraphe de ce chapitre par : « Elle nécessite la cohérence et la complémentarité des différentes démarches (planification, programmes contractuels, réglementation) . Compléter la disposition 12C1 avec les termes de la circulaire ministérielle du 4 mai 2011 : « Pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE, des projets d'installations classées soumises à autorisation ».
13 METTRE EN PLACE DES	13A2	Les Missions Interservices de l'Eau vérifient la cohérence des Plans d'Action Opérationnel Territorialisés (PAOT) avec les programmes BV et les		

OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS		SAGE. Ils informent la CLE des projets de PAOT et de leur avancement		
14 INFORMER SENSIBILISER FAVORISER LES ECHANGES	14B3	Précise et renforce le contenu du volet pédagogique des SAGE		
	14B4	Prévoit que les SAGE concernés par l'enjeu inondations comportent un volet « culture du risque d'inondation »		

Adopté par le conseil d'administration, le 23 avril 2015